



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 34953

Texte de la question

M. Jean-Pierre Soisson souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une récente décision des services du cadastre de l'Yonne. Ceux-ci considèrent désormais que les locaux utilisés pour la mise en bouteille, le stockage et la vente des vins ne figurent plus parmi les bâtiments exonérés de taxe foncière. L'administration estime que le caractère agricole de l'activité viticole « s'interrompt après le stockage en cuve du vin fini destiné à la vente ». Cette nouvelle interprétation de l'activité agricole semble en totale contradiction avec la définition retenue en matière d'impôts directs. Pour le vigneron récoltant, le conditionnement, le stockage et la vente de vin sont, de façon incontestable, des opérations à caractère agricole. Ce changement brutal de réglementation aboutit à élargir sans fondement l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il l'invite à reconsidérer cette décision des services du cadastre de l'Yonne. Il le remercie de l'intérêt qu'il portera à ce dossier et de la vigilance qu'il lui réservera.

Texte de la réponse

Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément aux dispositions de l'article 1382-6/ du code général des impôts, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Des nombreuses décisions du Conseil d'Etat intervenues en la matière, il résulte que constitue un bâtiment rural toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole. Dès lors, pour l'octroi de l'exonération, seule doit être prise en considération l'affectation des bâtiments et non la situation du propriétaire de ces bâtiments au regard de l'imposition des bénéfices retirés de son exploitation. Dans ces conditions, les locaux des exploitations agricoles sont exonérés de taxe foncière lorsqu'ils sont affectés à la vinification, à la conservation et à la manipulation du vin. En revanche, ils deviennent imposables lorsqu'ils constituent des magasins de vente. Cependant, lorsque de tels locaux font partie d'un ensemble, ils ne sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à concurrence de la surface spécialement aménagée pour la vente.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Soisson](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34953

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5449

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 186